

Gouvernement du Québec

Décret 382-99, 31 mars 1999

Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail
(1997, c. 28)

Date de cessation d'effet de la loi

CONCERNANT la date de cessation d'effet de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que cette dernière a effet depuis le 26 novembre 1996 et cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2000 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail finance et prévoit financer des projets qui seront acceptés avant le 1^{er} avril 2000, mais qui nécessiteront des engagements et le versement des paiements qui en découlent postérieurement au 31 mars 2000, compte tenu de leur période de réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de permettre la réalisation des projets, que ce fonds cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1509-98 du 15 décembre 1998, le ministre de la Solidarité sociale a été désigné par le gouvernement ministre responsable de l'administration de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28) cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31845

Gouvernement du Québec

Décret 403-99, 14 avril 1999

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *f* et *j* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mars 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *a, f et j*)

1. L'article 2.2.5 du Règlement sur les aliments est modifié:

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa et après le mot «réception», de «et, dans le cas des mollusques bivalves marins vivants et pour chaque lot, l'espèce, la date de cueillette ou de récolte et la zone ou le secteur de zone d'où provient ce lot»;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Dans le cas où les mollusques bivalves marins d'un même lot ont subi une dépuración, les registres et pièces justificatives doivent de plus indiquer la date du retrait de ces mollusques de la zone ou du secteur de zone dans lequel ces mollusques se trouvaient avant la dépuración, la date du début et celle de la fin de la dépuración ainsi que, s'il y a lieu, la zone ou le secteur de zone dans lequel ces mollusques ont été dépurés.

Dans le cas où les mollusques bivalves marins d'un même lot sont maintenus vivants ou conditionnés en vivier, les registres et pièces justificatives doivent indiquer la date du début et celle de la fin du séjour ou du conditionnement en vivier et la provenance de l'eau dans laquelle les mollusques sont maintenus vivants ou conditionnés.»;

3^o par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants:

«Pour l'application du présent règlement, un lot de mollusques bivalves marins vivants est constitué de mollusques d'une seule espèce qui proviennent d'une même zone ou d'un même secteur de zone, ont été cueillis ou récoltés à une même date et, le cas échéant, ont été dépurés aux mêmes dates dans les eaux d'une même zone ou d'un même secteur de zone et, le cas échéant encore, ont subi aux mêmes dates le même traitement ou conditionnement.

De plus, la zone ou le secteur de zone correspond aux zones ou secteurs de zone délimités dans le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS 90-214, Gaz. Can. II 1990 (supplément – 1^{er} août 1990) pris sous l'autorité de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14).

Pour l'application du présent règlement, à l'exception du présent article, la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte s'entend de la zone ou du secteur de zone dans lequel les mollusques ont baigné immédiatement avant d'être cueillis ou récoltés qu'ils y aient ou non été transportés à des fins de dépuración.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.2, du suivant:

«**3.3.2.1.** Tout lot de mollusques bivalves marins vivants doit, lors de son transport entre la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte et le lieu où il sera traité ou conditionné en vue de la vente, être déposé dans un contenant, récipient ou emballage muni d'une étiquette ou d'une inscription précisant l'espèce, la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte et le nom du cueilleur ou du mariculteur afférents à ce lot.

Ces informations doivent être en caractères indélébiles, très lisibles et apparents.».

3. L'article 3.3.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants:

«En plus des autres renseignements prévus au présent article, tout contenant, récipient ou emballage de chair de mollusques ou de mollusques bivalves marins offerts en vente vivants doit porter, en caractères indélébiles, très lisibles et apparents, une inscription précisant la zone ou le secteur de zone de cueillette ou de récolte et la date de cueillette ou de récolte afférente à ce lot.

De plus, le contenant, le récipient ou l'emballage de chair de mollusque doit indiquer la date de préparation.

Les quatrième et cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux conserves de mollusques.».

4. L'article 3.3.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, de ce qui suit:

«*d*) de la zone ou du secteur de zone de cueillette ou de récolte et de la date de cueillette ou de récolte afférentes à un même lot pour les mollusques bivalves marins vivants commercialisés en vrac.

De plus, lorsqu'ils sont commercialisés en vrac, les mollusques bivalves marins vivants du lot exposé doivent tous être du même lot.».

* La dernière modification au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 238-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 731). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1.2, du suivant:

«**9.1.2.1.** Les mollusques bivalves marins destinés à la consommation humaine doivent être cueillis ou récoltés dans une zone ou un secteur de zone où la cueillette ou la récolte est permise en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14). ».

6. L'article 9.9.8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Les mollusques bivalves marins vivants cueillis ou récoltés dans une zone ou un secteur de zone donné, à une date donnée, ne peuvent à aucun moment être mélangés avec des mollusques provenant d'autres zones ou secteurs de zones et ayant été cueillis ou récoltés à des dates différentes.

Les mollusques bivalves marins vivants d'un lot ne peuvent à aucun moment être mélangés à des mollusques bivalves marins vivants provenant d'un autre lot. ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.10.2, du suivant:

«**9.10.3.** Tout contenant, récipient ou emballage destiné à recueillir des mollusques doit être en matériau imputrescible, imperméable, non toxique et lavable.

De plus, le lieu de conservation des mollusques bivalves marins vivants destinés à être expédiés vers un lieu où ils seront conditionnés, traités ou mis en vente doit être propre et aménagé de façon à éviter leur contamination. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31858

A.M., 99007

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 31 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'édiction du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques par le décret n^o 838-84 du 4 avril 1984;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit qu'un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les périodes de chasse prévues aux annexes I et II du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, ci-annexé.

Québec, le 31 mars 1999

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e et 3^e al.; 1998, c. 29, a. 8)

1. Les annexes I et II du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques sont remplacées par les annexes I et II ci-jointes.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, édicté par le décret n^o 838-84 du 4 avril 1984 (1984, *G.O.* 2, 1750), ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés ministériels n^o 98009-C du 1^{er} septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5659) et 98014 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5398). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.